

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

N° 62-2013

Papeete, le 01 JUL. 2013

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Dylma ARO et Sandra MANUTAHI LÉVY-AGAMI

Document mis
en distribution
Le 01 JUL. 2013

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3618/PR du 27 juin 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels.

L'article 1^{er} de la délibération n° 96-177 du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels définit ces emplois comme étant :

- les emplois de chefs de services territoriaux,
- les emplois de directeurs d'établissements publics administratifs territoriaux,
- les emplois de chefs de circonscriptions administratives territoriales,
- les emplois conduisant à une participation directe aux travaux du conseil des ministres.

Il s'agit d'emplois assortis de sujétions particulières tant dans la fonction exercée qu'au regard de la disponibilité exigée.

Ces emplois peuvent être occupés soit par des fonctionnaires, soit par des agents non titulaires, ces derniers pouvant être recrutés à l'extérieur du territoire comme le prévoit l'article 9 de la même délibération sans pouvoir être titularisés dans un cadre d'emploi de la fonction publique.

Le présent projet de délibération propose :

- d'ajouter à cette liste des emplois celui conduisant à la représentation de la Polynésie française à l'extérieur de son territoire afin que dans le cadre de nos relations publiques et institutionnelles avec l'État ou d'autres États, les autorités du Pays puissent bénéficier d'un interlocuteur permanent pour accompagner notre développement sous tous ses aspects, économiques, sociaux et culturels,
- et de prévoir une dérogation concernant le régime de protection sociale lorsque l'agent non titulaire occupe l'emploi à l'extérieur de la Polynésie française.

*

* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Dylma ARO

Sandra MANUTAHI LÉVY-AGAMI

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels

(Lettre n° 3618/PR du 27-6-2013)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE 1 - Dispositions générales	TITRE 1 - Dispositions générales
<p>Article 1^{er}. - Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux agents publics occupant les emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les emplois de chefs de services territoriaux ; - les emplois de directeurs d'établissements publics administratifs territoriaux ; - les emplois de chefs de circonscriptions administratives territoriales ; - les emplois conduisant à une participation directe aux travaux du conseil des ministres. 	<p>Article 1^{er}. - Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux agents publics occupant les emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les emplois de chefs de services territoriaux ; - les emplois de directeurs d'établissements publics administratifs territoriaux ; - les emplois de chefs de circonscriptions administratives territoriales ; - les emplois conduisant à une participation directe aux travaux du conseil des ministres ; - les emplois de représentation des autorités de la Polynésie française à l'extérieur de son territoire.
TITRE 3 - Régime des agents non titulaires nommés à des emplois fonctionnels	TITRE 3 - Régime des agents non titulaires nommés à des emplois fonctionnels
<p>Article 7.- Les agents non titulaires nommés à des emplois fonctionnels relèvent des dispositions de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les congés ; - la protection sociale ; - le cumul d'emplois et de rémunérations d'activité. 	
<p>Article 9.- Lorsque l'agent non titulaire nommé à un emploi fonctionnel a sa résidence principale à l'extérieur du territoire, il bénéficie de la prise en charge des coûts de transports par voie aérienne, pour lui et les membres de sa famille, depuis son domicile jusqu'au lieu d'affectation et retour, dans les conditions identiques à celles qui prévalent pour les fonctionnaires de l'État en position de détachement auprès du territoire.</p> <p>La réglementation relative à la prise en charge des dépenses de loyer leur est également applicable.</p>	<p>Article 9.- Lorsque l'agent non titulaire nommé à un emploi fonctionnel a sa résidence principale à l'extérieur du territoire, il bénéficie de la prise en charge des coûts de transports par voie aérienne, pour lui et les membres de sa famille, depuis son domicile jusqu'au lieu d'affectation et retour, dans les conditions identiques à celles qui prévalent pour les fonctionnaires de l'État en position de détachement auprès du territoire.</p> <p>La réglementation relative à la prise en charge des dépenses de loyer leur est également applicable.</p> <p>Par dérogation à l'article 7 de la présente délibération, le contrat de travail précise le régime de protection sociale applicable lorsque l'agent non titulaire exerce l'emploi à l'extérieur du territoire de la Polynésie française.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SGG1301422DL

DÉLIBÉRATION N° 2013-48/APF

DU 5 JUILLET 2013

portant modification de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 27 juin 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2778/2013/APF/SG du 28 juin 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 62-2013 du 1^{er} juillet 2013 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 5 juillet 2013 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Il est ajouté un 6^e alinéa à l'article 1^{er} de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 ainsi rédigé :

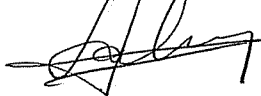
- les emplois de représentation des autorités de la Polynésie française à l'extérieur de son territoire.

Article 2.- Il est ajouté un 3^e alinéa à l'article 9 de la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 ainsi rédigé :

Par dérogation à l'article 7 de la présente délibération, le contrat de travail précise le régime de protection sociale applicable lorsque l'agent non titulaire exerce l'emploi à l'extérieur du territoire de la Polynésie française.

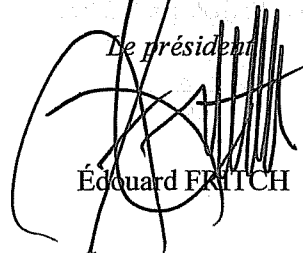
Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président



Édouard FRITCH